

ARRÊTÉ :

AR_2015_07

Préservation des chemins ruraux

Le Maire :

VU les articles L.161 à L.161-5 du Code Rural,

VU la délibération du conseil municipal du 1/12/2015,

Considérant que les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune ;

Considérant que le fait qu'un chemin ait perdu provisoirement son utilité ne suffit pas à lui enlever son caractère ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Toute personne s'étant approprié tout ou partie de domaine public ou privé de la commune devra le restituer intégralement.

ARTICLE 2 : Il est interdit d'endommager la chaussée des chemins ruraux et de leurs dépendances et de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies et notamment :

- 1) de labourer ou de cultiver le sol dans les emprises de ces chemins et de leurs dépendances ;
- 2) de détériorer les talus, accotements, fossés, ainsi que les marques indicatives de leurs limites ;
- 3) à l'occasion de travaux agricoles effectués sur des parcelles mitoyennes, de faire effectuer des demi-tours sur l'emprise des chemins aux instruments aratoires.

ARTICLE 3 : Il est interdit de couper les arbres et les haies situés sur l'emprise des chemins ruraux et sur leurs dépendances de même que lorsque sur l'ensemble du domaine communal, qu'il fasse l'objet d'une location ou non, sans l'accord exprès de la municipalité.

ARTICLE 4 : Les propriétaires riverains qui auraient installé des barrages mobiles ou fixes sur les chemins appartenant à la commune sont invités à les enlever dans les plus brefs délais.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune du Fau de Peyre.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune du Fau de Peyre, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Aumont-Aubrac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Lozère.

Le 08/12/2015

Pour extrait certifié conforme